

# TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS DE JUSTICE

## SECTION I

### CLASSES DES PROCÉDURES

Dans le présent règlement, les classes de procédures auxquelles il est référé correspondent à :

#### CLASSE 1

- i. Une procédure qui relève de la compétence de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, une procédure prise en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), lorsqu'aucun montant n'est en jeu ou que **le montant en jeu n'excède pas 500 \$**;
- ii. Une procédure qui émane d'une personne ou d'un organisme qui a des pouvoirs judiciaires ou administratifs.

#### CLASSE 2

- i. Une procédure qui relève de la compétence de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, une procédure prise en vertu du Code de procédure pénale ou du Code criminel, et qui n'est pas comprise dans la classe 1;
- ii. Une procédure qui relève de la Cour supérieure, de la Cour d'appel, de la Cour suprême ou de la Cour fédérale ainsi que d'un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays.

(Article 1 du tarif d'honoraires)

## SECTION II

### RÈGLES GÉNÉRALES

#### 1 ► LES HONORAIRES À TAUX HORAIRE

Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des **honoraires à taux horaire**, ce taux est fixé à 68 \$ par heure.

L'huissier ne peut en aucun cas avoir droit à des honoraires à taux horaire lors de ses déplacements.

**Commentaire** | Le tarif est référé au temps «où il est présent sur les lieux». Voir à cet égard les articles 32a, 33a, 35 et 39. À noter également que les articles 15, 16, 27, 35 et 39 fixent une durée minimale différente pour les prestations d'un service.

(Article 2 du tarif d'honoraires)

**68 \$ / heure**

#### 2 ► LES HONORAIRES DE DÉPLACEMENT

Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des honoraires de déplacement, ceux-ci comprennent les honoraires et les frais suivants:

- a) Les **honoraires de transport** fixés à 0,63 \$ par kilomètre parcouru;
- b) Les **frais de transport** fixés à 0,86 \$ par kilomètre parcouru.

Les frais de transport sont modifiés chaque fois que l'indemnité prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 11 de la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* (C.T. 212379 du 26 mars 2013) est modifiée.

Ces frais sont alors augmentés ou diminués, selon le cas, d'un montant correspondant au double de l'écart entre le nouveau montant de l'indemnité et le précédent.

Le ministre de la Justice publie le montant des frais de transport ainsi modifié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* de même que sur le site Internet du ministère de la Justice.

(Article 3 du tarif d'honoraires)

**0,63 \$ / KM**

+

**0,86 \$ / KM**

## 2 ► LES HONORAIRES DE DÉPLACEMENT (SUITE)

Les honoraires de déplacement auxquels a droit l'huissier ne peuvent être réclamés pour un montant supérieur à celui calculé sur la base de la distance réellement parcourue jusqu'à concurrence de la distance, en calculant l'aller seulement, séparant le lieu de signification ou le lieu d'exécution du bureau de l'huissier le plus près de ce lieu.

Toutefois, lorsque la distance réellement parcourue excède 15 kilomètres, en calculant l'aller seulement, alors qu'un bureau d'huissier est situé à moins de 15 kilomètres du lieu de signification ou du lieu d'exécution, les honoraires de déplacement doivent être réclamés pour un montant équivalent à 15 kilomètres.

Malgré le premier alinéa, lorsque la distance réellement parcourue par l'huissier, en calculant l'aller seulement, ne dépasse pas 15 kilomètres, les honoraires de déplacement doivent être réclamés pour la distance réellement parcourue.

*(Article 4 du tarif d'honoraires)*

Lorsque, lors d'un même déplacement, l'huissier signifie ou exécute plusieurs procédures ou autres documents concernant le même dossier, il a droit :

- a) aux honoraires de déplacement pour une seule procédure ou un seul document si la signification est faite à un même destinataire ou l'exécution est faite à l'égard d'une même personne;
- b) aux honoraires de déplacement calculés suivant le plus court chemin pour atteindre chaque lieu de signification ou d'exécution si la signification est faite à des destinataires différents ou l'exécution est faite à l'égard de personnes différentes.

*(Article 5 du tarif d'honoraires)*

Si la signification ou l'exécution exige plusieurs déplacements, les lieux, jours et heures de chaque déplacement doivent apparaître au procès-verbal de l'huissier.

*(Article 6 du tarif d'honoraires)*

## 3 ► LES HONORAIRES DE SIGNIFICATION

L'huissier a droit aux honoraires de signification prévus au présent règlement, lesquels comprennent ceux de la rédaction du procès-verbal et s'ajoutent aux honoraires de déplacement.

Si les délais de prescription, la distance ou les circonstances l'exigent, l'huissier a droit aux honoraires à taux horaire pour toute période à partir de la seconde demi-heure d'attente, jusqu'à un maximum d'une heure et trente minutes.

*(Article 7 du tarif d'honoraires)*

Pour la signification d'une procédure introductive d'instance qui ouvre le dossier, sauf pour une demande traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), l'huissier a droit aux honoraires de signification suivants :

**Commentaire** | Voir les actes énumérés à l'article 139 Cpc. et ceux prévus à l'article 2892 CcQ. Il en est de même pour des procédures en matière familiale : demande concernant l'obligation alimentaire, la garde des enfants ou les mesures provisoires (411 Cpc). Voir également certains autres articles du Code civil du Québec en matière d'exercice des droits hypothécaires.

CLASSE 1	CLASSE 2
----------	----------

9 \$

23 \$

<b>3 ► LES HONORAIRES DE SIGNIFICATION (SUITE)</b>	
<p>Pour la signification d'une demande traitée suivant la <b>procédure non contentieuse</b>, l'huissier a droit à des honoraires de signification de 9 \$.</p> <p><b>Commentaire</b>   Voir les actes énumérés à l'article 303 Cpc et les procédures devant notaire.</p> <p><i>(Article 8 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>9 \$</b>
<p>Lorsque, lors d'un <b>même déplacement</b>, l'huissier signifie à un <b>même destinataire</b> plusieurs procédures ou autres documents concernant des dossiers différents, il a droit aux honoraires de signification pour chaque procédure ou chaque document, que ces dossiers aient des demandeurs différents ou le même demandeur. En ce dernier cas, les honoraires de déplacement auxquels il a droit ne peuvent être chargés que pour une seule procédure ou un seul document.</p> <p><i>(Article 9 du tarif d'honoraires)</i></p>	
<p>Pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un État étranger, en application de la <i>Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale</i>, faite à La Haye le 15 novembre 1965, l'huissier a droit uniquement à des honoraires de 100 \$.</p> <p><i>(Article 10 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>100 \$</b>
<p>Pour la signification de <b>tout document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement</b>, l'huissier a droit à des honoraires de signification de 9 \$.</p> <p><b>Exemples</b> : préavis en vertu de l'article 2892 CcQ, cession de loyer, acte notarié, avis 30 jours dans le cas d'un dépôt volontaire, mise en demeure, subpoena, avis d'audition, avis de convocation, sommation à un juré...</p> <p><i>(Article 11 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>9 \$</b>
<b>4 ► LE PROCÈS-VERBAL DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES</b>	
<p>Pour la rédaction d'un procès-verbal <b>de démarches ou d'absence</b> dans le cadre d'une <b>signification</b>, l'huissier a droit à des honoraires de 6 \$.</p> <p>Il a droit à ces <b>honoraires</b> pour <b>chaque dossier différent jusqu'à un maximum de deux</b>, ayant le <b>même demandeur</b>, lors d'un <b>même déplacement</b>, à l'égard d'une même personne.</p> <p>Les honoraires de <b>déplacement</b> auxquels il a droit ne peuvent être <b>chargés que pour un seul dossier</b>.</p> <p><i>(Article 12 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>6 \$</b>
<p>Pour la rédaction d'un procès-verbal <b>de démarches ou d'absence</b>, lorsqu'il agit en matière <b>d'exécution</b>, l'huissier a droit à des honoraires de 12 \$.</p> <p><i>(Article 13 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>12 \$</b>
<p>Pour la rédaction de l'exemplaire d'un <b>procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits</b>, pour inscription au registre foncier, l'huissier a droit à des honoraires de 6\$.</p> <p>Applicable en matière de <b>signification et d'exécution</b></p> <p><i>(Article 14 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>6 \$</b>

<b>4 ► LE PROCÈS-VERBAL DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES (SUITE)</b>	
<p>Pour dresser le procès-verbal lors de <b>l'ouverture d'un coffre-fort</b>, prévu à l'article 478 du Code de procédure civile, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$ (voir l'article 729 Cpc).</p> <p>L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la trentième minute où il se trouve sur les lieux où se situe le coffre-fort, ainsi qu'aux honoraires de déplacement.</p> <p><i>(Article 15 du tarif d'honoraires)</i></p>	<p><b>37 \$ + KM</b></p> <p><b>+ taux horaire après 30 min.</b></p>
<p>Pour dresser le procès-verbal faisant état de <b>la destruction de documents</b> se trouvant sur un <b>support technologique saisi</b>, l'huissier a droit aux honoraires de 56 \$ (voir article 728 Cpc).</p> <p>L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la quarante-cinquième minute où il se trouve sur les lieux où s'effectue la destruction, ainsi qu'aux honoraires de déplacement.</p> <p><i>(Article 16 du tarif d'honoraires)</i></p>	<p><b>56 \$ + KM</b></p> <p><b>+ taux horaire après 45 min.</b></p>
<b>5 ► LE CONSTAT</b>	
<p>L'huissier qui établit un constat, sauf celui établi dans le cours de l'exécution des jugements et des ordonnances, a droit à des honoraires de 79 \$. (Voir les articles 235, 267, 540 Cpc). Ces honoraires s'ajoutent aux honoraires de déplacement.</p> <p>L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période à partir de la deuxième heure.</p> <p><i>(Article 17 du tarif d'honoraires)</i></p>	<p><b>79 \$ + KM</b></p> <p><b>+ taux horaire dès la 2<sup>e</sup> heure</b></p>
<b>6 ► LES HONORAIRES MAJORÉS</b>	
<p>Si l'huissier doit, conformément à la loi, effectuer une signification un jour férié ou après 21 heures ou avant 7 heures un jour non férié, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires. Il en est de même s'il doit, conformément à la loi, effectuer une exécution un jour férié ou après 21 heures ou avant 7 heures un jour non férié. (Voir les articles 111 et 704 Cpc)</p> <p><i>(Article 19 du tarif d'honoraires)</i></p>	<p><b>Signification ou exécution avant 7h ou après 21h</b></p> <p><b>=</b></p> <p><b>1 ½ le montant des honoraires</b></p>
<b>7 ► LES DÉBOURSÉS</b>	
<p>L'huissier ne peut réclamer à titre de déboursés que les sommes qui sont justifiées et qu'il a réellement versées à un tiers pour l'exercice de ses fonctions en application des dispositions du Code de procédure civile ou d'une autre loi. Ces sommes comprennent notamment les frais de poste pour la notification d'une procédure ou d'un autre document, les frais judiciaires et les droits de greffe, les frais du registre des droits personnels et réels mobiliers et ceux du registre foncier, les honoraires d'un avocat ou d'un notaire qui prête assistance à l'huissier lorsque prévu par la loi et les frais réclamés par un établissement financier exerçant son activité au Québec, lorsque l'huissier est en mesure d'accepter un paiement effectué au moyen d'un chèque certifié, d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds.</p> <p><i>(Article 18 du tarif d'honoraires)</i></p>	

## SECTION III

### HONORAIRES PARTICULIERS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET DES ORDONNANCES

#### 1 ► RÈGLE GÉNÉRALE

Pour l'exécution de jugements et d'ordonnances, l'huissier a droit aux honoraires prévus dans la présente section; ils sont établis en tenant compte de l'ensemble des activités à accomplir, sans égard au nombre de dossiers judiciaires concernés par un avis d'exécution et sans égard aux nombres de parties impliquées.

Ces honoraires s'ajoutent aux honoraires de déplacement, aux honoraires de signification ainsi qu'aux déboursés prévus à la section II.

*(Article 20 du tarif d'honoraires)*

#### 2 ► L'INTERROGATOIRE DU DÉBITEUR ET DU TIERS-SAISI

Pour une citation à comparaître délivrée à sa demande par un juge ou un greffier, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$ (voir l'article 688 Cpc).

25 \$

*(Article 25 du tarif d'honoraires)*

Pour avoir procédé, en vertu d'une disposition du Code de procédure civile, à l'interrogatoire d'un débiteur après jugement ou d'un tiers-saisi sur sa déclaration, l'huissier a droit à des honoraires de 50 \$. (voir l'article 688 et 689 Cpc)

50 \$

*(Article 26 du tarif d'honoraires)*

#### 3 ► LE PAIEMENT ÉCHELONNÉ

Pour la **conclusion d'une entente** de paiement échelonné qui a été agréée par le créancier, l'huissier a droit à des honoraires de 25 % du montant de l'entente, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 56 \$ (en vertu de l'article 663 Cpc).

25% de l'entente

56 \$ maximum

*(Article 21 du tarif d'honoraires)*

Lors de la **distribution des sommes d'argent** dans le cadre d'une entente de paiement échelonné, l'huissier a droit à des honoraires de 5 % calculés sur les sommes d'argent reçues et à distribuer.

5% des sommes  
reçues à distribuer

*(Article 22 du tarif d'honoraires)*

#### 4 ► L'AVIS D'EXÉCUTION

Pour le dépôt au greffe du tribunal d'un **avis d'exécution** qu'il a complété, l'huissier a droit à des honoraires de 93 \$, sans égard au fait qu'il doive être déposé dans plusieurs dossiers judiciaires.

**Commentaire** | Les honoraires fixes pour un avis d'exécution comprennent : ouverture du dossier ; vérification du caractère exécutoire du jugement ; vérification de l'existence d'un avis d'exécution à l'égard du débiteur visé ; réception des instructions du client ; traitement des avances reçues (réception et dépôt dans le compte en fidéicommiss) ; préparation d'un avis d'exécution ; dépôt de l'avis d'exécution au greffe ; notification au créancier (681 Cpc).

93 \$

*(Article 23 du tarif d'honoraires)*

<b>4 ▶ L'AVIS D'EXÉCUTION (SUITE)</b>	
<p>Pour le dépôt au greffe du tribunal, en application de l'article 682 du Code de procédure civile, d'un <b>avis d'exécution modifié</b> qu'il a complété, l'huissier a droit à des <b>honoraires de 62 \$</b>, sans égard au fait qu'il doit être déposé dans plusieurs dossiers judiciaires.</p> <p><b>Commentaire</b>   Il est complété et déposé au greffe par l'huissier chargé du dossier qui a déposé le premier un avis d'exécution au greffe.</p> <p><i>(Article 24 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>62 \$</b>
<b>5 ▶ LES AUTORISATIONS JUDICIAIRES</b>	
<p>Lorsque, <b>pour obtenir du tribunal les instructions</b> dont il a besoin pour agir dans le cours de l'exécution, notamment une ordonnance, une décision ou une autorisation, l'huissier doit rédiger et déposer une demande et un avis de présentation, les notifier aux parties et en préparer la présentation au tribunal, il a droit à des honoraires de 37 \$. Il a aussi droit à des honoraires à taux horaire <b>pour le temps où il est présent au palais de justice, à compter du moment où débute l'appel du rôle.</b></p> <p>Lorsque de telles instructions sont obtenues alors que ces formalités ne sont pas requises, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.</p> <p><i>(Article 27 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>Avec ou sans formalités</b>  <b>37 \$</b> <b>+ taux horaire</b>
<b>6 ▶ LA SAISIE EN MAINS TIERCES AUTRE QUE CELLE PORTANT SUR LES REVENUS DU DÉBITEUR</b>	
<p>Pour le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration d'un tiers-saisi, autre que l'employeur du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$ (requis par l'article 711 al. 2 Cpc).</p> <p><i>(Article 36 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>25 \$</b>
<p>Pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie en mains tierces, autre que celle portant sur les revenus du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 37\$ (requis par l'article 763 Cpc).</p> <p><i>(Article 37 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>37 \$</b>
<p>Pour la préparation d'un état de collocation à la suite de la saisie de sommes d'argent et leur distribution, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$ (requis par l'article 766 Cpc).</p> <p><i>(Article 38 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>25 \$</b>
<b>7 ▶ LA SAISIE DE REVENUS</b>	
<p>Pour le <b>dépôt</b> au greffe du tribunal de la <b>déclaration du tiers-saisi</b> lorsque la saisie porte sur les revenus du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.</p> <p><b>Commentaire</b>   Seulement 2 documents sont déposés au greffe en matière de saisie revenu : l'«Avis d'exécution» et la «Déclaration du tiers saisi».</p> <p><i>(Article 28 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>25 \$</b>

<b>7 ► LA SAISIE DE REVENUS (SUITE)</b>	
<p>Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une saisie de revenus, l'huissier a droit à des honoraires de 6 % calculés sur le total des sommes d'argent reçues et à distribuer.</p> <p><i>(Article 29 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>6% des sommes à distribuer</b>
<p>Pour chaque réclamation qu'il accepte, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$ (voir article 773 Cpc).</p> <p><b>Commentaire</b>   Il s'agit des réclamations de créanciers (même ceux qui n'ont pas obtenu de jugement qui veulent participer à la distribution des revenus saisis [article 773 Cpc]).</p> <p><i>(Article 30 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>25 \$</b>
<p>Pour la mise en œuvre d'une entente de paiement échelonné, convenue en vertu de l'article 699 du Code de procédure civile, l'huissier a droit à des honoraires de 56 \$.</p> <p><b>Commentaire</b>   Il s'agit d'une saisie des revenus du travailleur autonome ou qui reçoit d'un employeur ne résidant pas au Québec. La distribution est tarifée suivant l'article 29 du tarif.</p> <p><i>(Article 31 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>56 \$</b>
<b>8 ► LA SAISIE AVANT JUGEMENT MOBILIÈRE</b>	
<p>Pour la préparation du <b>procès-verbal</b> de saisie avant jugement qui porte sur un bien meuble;</p> <p>L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de la saisie et aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à saisir, si ce lieu est différent de celui de la signification de l'avis d'exécution au débiteur (voir article 516 et suivant Cpc).</p> <p><i>(Article 32a du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>93 \$ + KM</b> <b>+ taux horaire après 1h</b>
<b>9 ► LA SAISIE AVANT JUGEMENT IMMOBILIÈRE</b>	
<p>Pour la préparation du <b>procès-verbal</b> de saisie avant jugement qui porte sur un bien immeuble.</p> <p><i>(Article 32b du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>43 \$</b>
<p>Pour la décision, conformément à l'article 523 du Code de procédure civile, de la suffisance d'une garantie offerte par un défendeur.</p> <p><i>(Article 32c du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>37 \$</b>
<b>10 ► LA SAISIE MOBILIÈRE APRÈS-JUGEMENT</b>	
<p>Dans le cadre d'une saisie portant sur des biens meubles, l'huissier a droit à des honoraires de 75 \$ pour la <b>préparation du procès-verbal de saisie mobilière</b> qu'il a exécutée.</p> <p>L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de la saisie et aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à saisir, si ce lieu est différent de celui de la signification de l'avis d'exécution au débiteur;</p> <p><i>(Article 33a du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>75 \$ + KM</b> <b>+ taux horaire après 1h</b>

<b>10 ► LA SAISIE MOBILIERE APRES-JUGEMENT (SUITE)</b>	
<p>Pour la préparation du procès-verbal de carence de saisie;</p> <p><i>(Article 33b du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>37 \$</b>
<p>Si réception de la part du débiteur du <b>paiement complet</b> des sommes dues, incluant tous les frais d'exécution, en un seul versement après le dépôt au greffe de l'avis d'exécution d'une saisie mais <b>avant son exécution</b>;</p> <p><i>(Article 33c du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>25 \$</b>
<p>Recherche effectuée auprès du registre des droits personnels et réels mobiliers.</p> <p><b>Commentaire  </b> Requis par l'article 708 Cpc sans égard à la valeur des biens indiqués à l'article 2683 CcQ.</p> <p><i>(Article 33k du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>12 \$</b> <b>+ déboursés</b>
<p>Pour la <b>publication</b> au registre des ventes d'un <b>avis de vente</b> portant sur des biens mobiliers.</p> <p>Lorsque l'avis ainsi publié porte sur plus de 10 biens ou lots de biens mobiliers, l'huissier a droit à des honoraires additionnels de 1,25 \$ pour chaque bien ou lot de biens mobiliers excédentaire publié à ce registre (voir article 748, al.1 Cpc);</p> <p><i>(Article 33d du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>37 \$</b> <b>+ 1,25 \$ / bien</b> <b>(après plus de 10)</b> <b>+ déboursés</b>
<p>Pour la <b>publication</b>, au registre des ventes, d'un <b>avis de vente subséquent</b>, exigé par une disposition du Code de procédure civile, portant sur des biens mobiliers (application de l'article 751);</p> <p><i>(Article 33e du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>12 \$</b>
<p>Pour la décision qu'il rend sur la demande d'un débiteur de remplacer un bien saisi (acte prévu à l'article 710 al. 1 Cpc).</p> <p>L'huissier qui doit se rendre sur les lieux pour vérifier le bien de remplacement a droit aussi aux honoraires de déplacement;</p> <p><i>(Article 33l du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>25 \$ + KM</b>
<p>Pour la décision qu'il rend sur le <b>remplacement du gardien</b> des biens saisis (acte prévu à l'article 734 al. 1 Cpc);</p> <p><b>Commentaire  </b> Sans qu'il n'ait besoin de l'autorisation du tribunal.</p> <p><i>(Article 33m du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>25 \$</b>
<p>Pour l'examen des biens avant de les confier à un nouveau gardien et pour dresser le constat de l'état de ceux-ci (selon l'acte prévu à l'article 734 al. 2 Cpc).</p> <p>L'huissier a aussi droit à des honoraires de déplacement;</p> <p><i>(Article 33n du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>62 \$ + KM</b>
<p>Pour la réalisation d'une <b>vente</b> portant sur des <b>biens mobiliers</b>, que celle-ci ait lieu de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères, l'huissier a droit à des honoraires de 75 \$.</p> <p>Lorsqu'il procède à la vente par <b>appel d'offres</b>, l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire afin de permettre à l'ensemble des soumissionnaires de constater l'état du bien qui doit être vendu, pour un <b>maximum de trois heures</b>.</p> <p>L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à vendre;</p> <p><i>(Article 33f du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>75 \$ + KM</b> <b>+ taux horaire</b>



<b>10 ► LA SAISIE MOBILIERE APRES-JUGEMENT (SUITE)</b>	
Pour la rédaction d'un contrat de vente de biens mobiliers; (acte prévu à l'article 752 Cpc); <i>(Article 33h du tarif d'honoraires)</i>	<b>19 \$</b>
Pour la préparation d'un <b>état de collocation</b> et la <b>distribution du produit de la vente</b> de biens mobiliers. Lorsque le nombre de personnes ayant droit au produit de la vente dépasse deux personnes, l'huissier a droit à des honoraires additionnels de 19 \$ pour chaque personne additionnelle; <i>(Article 33j du tarif d'honoraires)</i>	<b>25 \$</b> <b>+ 19 \$ / personne</b> <b>à partir de la 3<sup>e</sup></b>
Pour disposer des biens qui ne peuvent être vendus et dont le propriétaire refuse de prendre possession (acte prévu à l'article 756 Cpc). <i>(Article 33p du tarif d'honoraires)</i>	<b>19 \$</b>
Pour la vente des biens meubles susceptibles de déperir ou de se déprécier rapidement ou dispendieux à conserver (acte prévu à l'article 745 Cpc). <b>Commentaire  </b> Il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal. <i>(Article 33o du tarif d'honoraires)</i>	<b>93 \$</b>
Si, bien qu'il se soit rendu sur les lieux, l'huissier n'a pu réaliser la vente de biens mobiliers <i>(Article 33g du tarif d'honoraires)</i>	<b>25 \$</b>
Pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie mobilière (acte prévu à l'article 763 Cpc). <i>(Article 33i du tarif d'honoraires)</i>	<b>37 \$</b>
<b>11 ► LA MAINLEVÉE</b>	
Pour avoir donné quittance en vertu de l'article 776 du Code de procédure civile, une mainlevée, un congé à une saisie ou une suspension à l'exécution d'une saisie, l'huissier a droit à des honoraires de 19 \$. <b>Commentaire  </b> Articles pertinents : 776 al. 4, 716, 719 al. 2, 720 al. 1, 721, 730 al. 2 Cpc <i>(Article 41 du tarif d'honoraires)</i>	<b>19 \$</b>
<b>12 ► LA SAISIE IMMOBILIERE APRES-JUGEMENT</b>	
Pour une <b>recherche effectuée auprès du registre foncier</b> (article 766 Cpc), si requise pour dresser état de collocation. <i>(Article 34i du tarif d'honoraires)</i>	<b>12 \$</b> <b>+ déboursés</b>
Pour la <b>préparation du procès-verbal</b> de la saisie immobilière qu'il a exécutée prévue à l'article 705 Cpc. <i>(Article 34a du tarif d'honoraires)</i>	<b>43 \$</b>
Pour la <b>publication au registre des ventes d'un avis de vente</b> portant sur des biens immobiliers en vertu des articles 743 et 748 Cpc. <i>(Article 34c du tarif d'honoraires)</i>	<b>50 \$</b> <b>+ déboursés</b>

<b>12 ► LA SAISIE IMMOBILIÈRE APRÈS-JUGEMENT (SUITE)</b>	
<p>Pour la <b>publication au registre des ventes d'un avis de vente subséquent</b>, exigé par une disposition du Code de procédure civile, portant sur des biens immobiliers (acte prévu par l'article 751 Cpc).</p> <p><i>(Article 34d du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>12 \$</b>
<p>Pour approuver ou refuser la vente immobilière de gré à gré proposée par le débiteur (application de l'article 709 Cpc).</p> <p><i>(Article 34b du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>43 \$</b>
<p>Pour la réalisation d'une <b>vente immobilière</b>, que celle-ci ait lieu de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères.</p> <p>Lorsqu'il procède à la vente par <b>appel d'offres</b>, l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire afin de permettre à l'ensemble des soumissionnaires de constater l'état de l'immeuble à vendre, pour un <b>maximum de trois heures</b>.</p> <p>L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouve l'immeuble à vendre.</p> <p><i>(Article 34e du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>75 \$</b> <b>+ taux horaire</b> <b>+ KM</b>
<p>Pour la <b>signature d'un contrat de vente</b> immobilière devant un notaire.</p> <p>L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre au bureau du notaire.</p> <p><i>(Article 34f du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>75 \$ + KM</b>
<p>Pour la préparation d'un <b>état de collocation et la distribution du produit de la vente</b> immobilière (prévu à l'article 766 Cpc).</p> <p><i>(Article 34h du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>298 \$</b>
<p>Pour la <b>production d'un rapport d'exécution</b> au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie immobilière (prévu à l'article 763 Cpc).</p> <p><i>(Article 34g du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>37 \$</b>
<b>13 ► L'EXÉCUTION FORCÉE SUR ACTION RÉELLE</b>	
<p>Pour effectuer une exécution forcée sur action réelle, l'huissier a droit à des honoraires de 93 \$.</p> <p>L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de l'exécution (en vertu des articles 692 et 693 Cpc).</p> <p><i>(Article 35 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>93 \$ + KM</b> <b>+ taux horaire</b> <b>après 1h</b>
<b>14 ► LE SÉQUESTRE</b>	
<p>Pour mettre le séquestre en possession des biens, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.</p> <p>L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période additionnelle à la première demi-heure où il est présent sur les lieux de la mise en possession des biens et il a droit à des honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens (application des articles 525 et 732 Cpc).</p> <p><i>(Article 39 du tarif d'honoraires)</i></p>	<b>37 \$ + KM</b> <b>+ taux horaire</b> <b>après 30 min.</b>

<b>14 ► LE SÉQUESTRE (SUITE)</b>		
<p>Pour <b>recevoir la reddition de compte</b> du séquestre à la fin de sa gestion, l'huissier a droit à des honoraires de 50 \$.</p> <p>Pour la <b>réception de toute reddition de compte <u>intérimaire</u></b> produite par le séquestre, sur ordre du tribunal, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$ (application de l'article 732 al. 2 Cpc).</p> <p><i>(Article 40 du tarif d'honoraires)</i></p>	<p><b>50 \$</b></p> <p><b>25 \$</b></p>	
<b>15 ► L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT EN VUE DE DÉPLACER UNE PERSONNE DÉTERMINÉE</b>	CLASSE 1	CLASSE 2
<p>Pour l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance qui prévoit l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée, l'huissier a droit aux honoraires suivants:</p> <p>L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure et aux honoraires de déplacement et aux honoraires de signification prévus à la section II.</p> <p>L'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance qui prévoit l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée porte notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un mandat d'amener;</li> <li>b) un mandat d'incarcération;</li> <li>c) une ordonnance ou un jugement rendu en matière de garde en établissement en vue d'une évaluation psychiatrique;</li> <li>d) une ordonnance d'habeas corpus enjoignant à l'huissier d'aller chercher une personne;</li> <li>e) un jugement enjoignant l'expulsion d'une personne d'un endroit donné, notamment dans le cas d'une séparation ou d'un divorce.</li> </ul> <p><i>(Articles 42 et 43 du tarif d'honoraires)</i></p>	<p><b>46 \$</b></p> <p><b>+</b></p> <p><b>KM</b></p> <p><b>+ taux horaire après 1h</b></p>	<p><b>72 \$</b></p> <p><b>+</b></p> <p><b>KM</b></p> <p><b>+ taux horaire après 1h</b></p>
<p>Pour l'obtention d'un <b>mandat d'entrée</b> dans une maison d'habitation, l'huissier a droit à des honoraires de 12 \$.</p> <p>L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure.</p> <p><i>(Article 44 du tarif d'honoraires)</i></p>	<p><b>12 \$</b></p> <p><b>+ taux horaire dès la 2<sup>e</sup> heure</b></p>	

## 16 ► L'IMMOBILISATION D'UN VÉHICULE

Pour l'exécution d'une saisie mobilière après jugement, lorsque le bien saisi est un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur, l'huissier a droit :

- a) S'il y a immobilisation du véhicule, aux honoraires de 146 \$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, la signification, les honoraires de déplacement et les honoraires à taux horaire de l'huissier;
- b) Si, au moins 24 heures après l'immobilisation du véhicule, celui-ci est remorqué, aux honoraires de 212 \$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat;
- c) S'il y a remorquage immédiat du véhicule, aux honoraires de 173 \$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat (voir article 332, al. 1 Ccp).

**146 \$ + KM  
+ taux horaire**

**212 \$ + KM  
+ taux horaire  
(si remorquage  
dans les 24h)**

**173 \$ + KM  
+ taux horaire  
(si remorquage immédiat)**

*(Article 45 du tarif d'honoraires)*

## SECTION IV AUTRES HONORAIRES

### 1 ► ATTESTER DE L'AUTHENTICITÉ

Pour attester de l'authenticité d'un document, lorsque l'huissier agit comme correspondant aux fins prévues à l'article 113 du Code de procédure civile, il a droit à des honoraires de 10 \$.

**10 \$**

*(Article 46 du tarif d'honoraires)*

### 2 ► OFFRES RÉELLES

CLASSE 1

CLASSE 2

Pour recevoir des offres réelles et les signifier, l'huissier a droit aux honoraires suivants (prévu aux articles 1573 et 1589 CcQ) :

**33 \$**

**60 \$**

*(Article 47 du tarif d'honoraires)*

### 3 ► VENTE AUX ENCHÈRES

Pour une vente aux enchères prévue par une loi autre que le Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires de 79 \$.

**79 \$**

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure.

**+ taux horaire  
dès la 2<sup>e</sup> heure**

*(Article 48 du tarif d'honoraires)*

## SECTION V

### 1 ► DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14) et le Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances (chapitre C-25, r. 17). Cependant, les règlements anciens continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise.

*(Article 49 du tarif d'honoraires)*

## 1 ► DISPOSITIONS FINALES (SUITE)

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou, si elle est différente, à la date d'entrée en vigueur du livre huitième du nouveau Code de procédure civile institué par cette loi.

*(Article 50 du tarif d'honoraires)*